

# REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

-----

COMMUNE DE ANGEAC-CHAMPAGNE

-----

## ARRETE N° 05/2015

### LE MAIRE D'ANGEAC-CHAMPAGNE

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Considérant** qu'en raison d'un éboulement de murs appartenant à Mr et Mme DUVIEUSART le long de la rue du chevalier , il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur la partie de la voie comprise entre la route départementale N° 44 et la voie communale 261 dite rue de l'ancienne école.

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : A compter du 02 Février 2015, la circulation sera interdite dans les deux sens.

*(1) Seuls les riverains sont autorisés à circuler à vitesse très réduite pour accéder à leurs propriétés.*

**ARTICLE 2** : Pendant la même période, la circulation sera déviée par la VC 131 dite rue de la Jacroise et par la VC 261 dite rue de l'ancienne école.

**ARTICLE 3** : Nonobstant les dates fixées à l'article 1er, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 4** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de « **d'ANGEAC-CHAMPAGNE** ».

**ARTICLE 7** : Le Maire de la commune d'ANGEAC-CHAMPAGNE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la CHARENTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la communauté de communes de Grande-Champagne.

A ANGEAC-CHAMPAGNE le 02/02/2015

Le Maire,

